

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt six

le : vingt mars à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Foyer des Anciens – rue des Ecoles.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-trois (23) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du C.G.C.T. était remplie.

Madame Elisabeth DIGNAC, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du C.G.C.T.).

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026.

Membres présents : Anne-Marie WANIART, Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Vincent BRINDEL, Alain PICQUENOT, Olivier UCHET, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Emilie LECCIO, Céline MAILLAFET, Karine WOLAK, Solène PESCH, Emile OLLIVIER, Sam PAILLON.

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Chantal SIMONI,
Monsieur Sébastien BRUNO à Monsieur Alain PICQUENOT.*

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Madame Elisabeth DIGNAC, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal ouvre la séance à 18 h 00. Elle constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
*Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal
du 12 février 2026.
Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.*

N° 26/14

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

➤ Election du Maire

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Madame Céline MAILLAFET et Monsieur Emile OLLIVIER.

Madame DIGNAC a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire qui est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires de l'élection du maire et des adjoints.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7 qui prévoit que :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.»

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Madame DIGNAC demande s'il y a des candidatures.

- Madame Anne-Marie WANIART propose sa candidature au nom du groupe « Gassin d'abord Gassin toujours »

Madame DIGNAC invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

A obtenu :

- Madame Anne-Marie WANIART : 23 voix

➤ Proclamation de l'élection du Maire

Madame Anne-Marie WANIART ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Anne Marie WANIART prend la présidence et remercie l'assemblée.

N° 26/15	OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

M. ou Mme le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Gassin étant de 23 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 6.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la création de 6 (SIX) postes d'adjoints au maire.

N° 26/16	OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS
-----------------	--------------------------------------

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7 L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 6, Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que Madame le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que Madame le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse 2 minutes pour la constitution des listes,

Considérant que Madame le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant qu'une liste est candidate,

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

Liste Agnès MARTIN

1. Agnès MARTIN
2. François MATTON
3. Séverine VILLETTE
4. Didier SILVE
5. Sylvie BRUNET
6. Hervé BERNE

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A OBTENU : Liste conduite par Agnès MARTIN : 23 voix (vingt-trois),

La liste conduite par Agnès MARTIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

PREMIÈRE ADJOINTE	Agnès MARTIN
DEUXIÈME ADJOINT	François MATTON
TROISIÈME ADJOINTE	Séverine VILLETTE
QUATRIÈME ADJOINT	Didier SILVE
CINQUIÈME ADJOINTE	Sylvie BRUNET
SIXIÈME ADJOINT	Hervé BERNE

N° 26/17

OBJET : LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les élus locaux sont des membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élus local et dont Madame le Maire donne lecture :

« Charte de l' élu local

« 1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

« 2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

« 8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

« 9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. »

« 10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. »

« 11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. »

« 12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. »

« 13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. »

« 14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

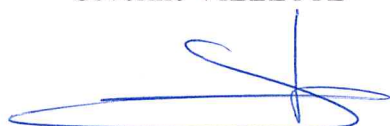
Tous les conseillers municipaux ont reçu une copie de la Charte de l'élu local ainsi que du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » et du titre II « Organes municipaux » du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- DECLARE prendre acte de ceux-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTE



Gassin, le 01/04/2026
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'une publication le 20 mars 2026 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 20 mars 2026. A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.